



DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Arrêté de circulation n°40 - 2022 :

Emportant réglementation de la circulation sur la Route Départementale (RD) n°1060 sur le territoire des communes de Gron, de Collemiers et de Subligny entre les PR 2+380 et PR 9+525

Emportant décision de mise en service de la section de RD n°1060 citée à l'alinéa ci-avant à compter du 14 décembre 2022

Le Président du Conseil Départemental de l'Yonne,

VU

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de la route ;
- l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1996 déclarant d'utilité publique la déviation Sud de Sens entre les commune de Subligny et de Maillot ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

CONSIDÉRANT

Que le Département de l'Yonne a réalisé les travaux de la déviation Sud de Sens entre les communes de Subligny et de Gron (section intitulée « phase 2 de la déviation Sud de Sens »), conformément au plan masse annexé au présent arrêté ;

Que cette section de route est référencée sous le numéro RD1060 et que les PR d'extrémité : PR 2+380 et PR 9+525 lui ont été affectés ;

Que cette section de route a vocation à intégrer le domaine public routier départemental ;

Que cette section de route assure une liaison interdépartementale structurante et que ses caractéristiques routières sont adaptées à un trafic interurbain en termes de géométrie, d'aménagement de sécurité, d'équipement routier et de capacité de trafic ;

Sur proposition Monsieur le Directeur Général Adjoint responsable du Pôle Infrastructures,

ARRETE

ARTICLE 1 : La phase 2 de la déviation Sud de Sens - route référencée RD1060 entre les PR 2+380 et 9+525 - est ouverte à la circulation à compter du 14 décembre 2022. La décision d'ouverture emporte classement de la route et de ses dépendances dans le domaine public routier départemental.

ARTICLE 2 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la section de la Route Départementale n°1060, entre les PR 2+380 et PR 9+525.

ARTICLE 3 : À l'intersection des voies désignées ci-dessous, la règle de priorité est définie comme suit :

- Carrefour giratoire entre les RD n°1060 et RD n°72 à Gron (PR 2+380 de la RD 1060) : régime de CEDEZ-LE-PASSAGE à l'entrée du giratoire pour toutes les voies
- Carrefour entre les RD 1060 et RD 157A à Collemiers (PR 1+160 de la RD n°157A) : RD 1060 prioritaire et STOP sur la RD n°157A
- Carrefour giratoire entre les RD n°1060, RD n°660 et voie d'accès à l'échangeur de l'autoroute A19 (PR 9+525 de la RD n°1060) : régime de CEDEZ-LE-PASSAGE à l'entrée du giratoire pour toutes les voies.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera à la charge du Département.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies aux articles précédents prendront effet à compter du 14 décembre 2022.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Ampliation de cet arrêté sera faite :

- à Monsieur le Préfet de l'Yonne
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne
- à Madame le Maire de la Commune de COLLEMIERS
- à Monsieur le Maire de la Commune GRON
- à Monsieur le Maire de la Commune SUBLIGNY

chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Auxerre, le 08/12/22

Le Président du Conseil Départemental,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by 'G' and 'A', with a horizontal line extending to the right.

Patrick GENDRAUD